COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 26 FEVRIER 2016

Le vingt six février deux mille seize, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROEULX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

<u>Présents</u>: MM. LEMOINE Charles - STIEN Patrick - ANTIDORMI Antonio - Mme ZAWIEJA Isabelle - MM. VERRIEZ Francis - VANGHELLE Gérard - Mme CONSILLE Alfréda - M. SIMON Jean - Mme DOUCEMENT Jeannette - MM DUPONT Gérard - RIBAUCOURT Michel - Mme GISMONDI Edda - MM. LEGRAND Claude Hervé - LEFEBVRE Thierry - Mme VILAIN Myriam - M. LANCELLE Jérôme - Mmes VANGHELLE Sandrine - BLEUSEZ Véronique - LELEU Séverine - FAZIO Gaëtane - COASNE Danièle - M. GEENENS Max

Excusés: M. DENTZ Dominique (procuration à M. DUPONT)

Mme PETIT Martine (procuration à M. VERRIEZ)
Mme ALLAMANDO Claudine (procuration à M. SIMON)

Mme GUISGAND Patricia (procuration à Mme DOUCEMENT)
M. PAILLAT David (procuration à M. VANGHELLE)

ORDRE DU JOUR

1. <u>Comptes-rendus des réunions du Conseil Municipal des 4 décembre 2015 et 9 janvier 2016.</u>

Ils sont approuvés dans leur intégralité

Délibération n° 02/2016

2. Débat d'Orientations Budgétaires 2016.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique »

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée son rapport sur les orientations budgétaires de la commune.

A cette occasion, les membres du conseil municipal examinent :

- le contexte budgétaire et économico-financier national,
- la Loi de Finances, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux collectivités territoriales,
- l'évolution du budget communal, recettes et dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement.

Au vu de ces éléments, un débat est ensuite ouvert sur la politique d'équipement de la ville et sa stratégie financière et fiscale, dont les discussions furent principalement axées sur la construction et la rénovation de classes en projet de la réalisation d'un seul grand ensemble élémentaire sur le site de l'école Condorcet.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

(Au cours de ce point de l'ordre du jour, M. SIMON quitte la séance pour raisons personnelles, et Mme GUISGAND rejoint l'assemblée)

3. Modification du tableau des effectifs au 1^{er} mai 2016.

Délibération n° 03/2016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa précédente délibération du 23 octobre 2016 fixant le tableau des effectifs actuellement en vigueur.

Pour tenir compte de la situation actuelle, il propose au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1^{er} mai 2016, le nouveau tableau des effectifs du personnel communal suivant:

Filière Administrative :

- 1 emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- 1 Attaché Principal Territorial
- 1 Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- 1 Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe
- 2 Adjoints Administratifs Territoriaux de 1ère classe
- 2 Adjoints Administratifs Territoriaux de 2^{ème} classe

Filière Sécurité :

- 1 Garde-champêtre Chef Principal

Filière Technique:

- 1 Adjoint Technique Territorial principal de 1ère classe
- 6 Adjoints Techniques Territoriaux de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint Technique Territorial de 1ère classe
- 5 Adjoints Techniques Territoriaux de 2^{ème} classe à temps non complet dont :

3 agents à 28,47/35^{ème} 1 agent à 28/35^{ème} 1 agent à 26/35^{ème}

Filière Médico-sociale:

- 1 Educateur de Jeunes Enfants à temps non complet (14/35^{ème})
- 2 Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe
- 1 Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps non complet (5/35^{ème})

Filière Animation:

- 2 Adjoints d'Animation 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter le tableau des effectifs tel qu'il lui est proposé à compter du 1^{er} mai 2016.

Les agents communaux bénéficieront d'une rémunération fixée selon le classement indiciaire par les différents arrêtés ministériels applicables aux agents des Collectivités Territoriales.

Tous les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Communal.

4. <u>Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Projet de délibération.</u>

Monsieur le Maire expose :

Dans un souci de réforme et d'harmonisation des primes et indemnités octroyées dans les trois versants de la Fonction Publique (Etat, Hospitalière et Territoriale), le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables :

1/ En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

2/ La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,
- d'autre part, de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.
- 3/ En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents.

Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle devra être soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

4/ L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un projet de délibération type, élaboré par le Centre de Gestion pour l'ensemble des collectivités, projet qui sera transmis au Comité Technique Paritaire pour avis.

5. Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense contre l'incendie, par le produit des impôts – Avis du Conseil Municipal.

Délibération n° 04/2016

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment:

- L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle*» et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2015 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence.«: *Défense Extérieure Contre l'Incendie»* par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir :

- 1/ «Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts»,
- 2/ «La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2015 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2016 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de s'opposer au remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts.

Précise que le paiement de cette cotisation syndicale sera affectée sur le budget général de la commune sur émission d'un titre de recettes du SIDEN SIAN.

6. <u>Reprise de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN SIAN par la commune.</u>

Délibération n° 05/2016

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération n° 83/2014 en date du 19 novembre 2014, la commune a adhéré au SIDEN SIAN pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, adhésion autorisée par arrêté de Messieurs les Préfets du Nord, de l'Aisne, du Pas de Calais et de la Somme en date du 30 juin 2015.

La contribution des communes adhérentes est calculée sur la base d'un coefficient appliqué au poids de population de l'année n-1. Or, une année après l'acceptation d'adhésion de la commune de Roeulx, le comité syndical du SIDEN SIAN a décidé, à compter de l'année 2016, de faire passer cette contribution de $3 \in \$ à $5 \in$.

Cette décision du comité syndical, fait peser sur le budget de la commune une dépense de fonctionnement supplémentaire de $7.600 \in$, portant la participation communale de $11.400 \in$ à $19.000 \in$.

Il a été évoqué, lors du débat d'orientation budgétaire qui vient de se tenir, les difficultés d'équilibrer le budget communal devant faire face à la diminution importante des dotations de l'Etat, et les mesures drastiques à mettre en œuvre pour maitriser la charge des dépenses de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Considérant les contraintes budgétaires auxquelles sont soumises les collectivités locales pour maitriser leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que la revalorisation de $3 \in à 5 \in$ parhabitant, imposée par le SIDEN SIAN aux communes adhérentes à la compétence « défense extérieure contre l'incendie », représente une augmentation de charge inacceptable de près de 70%,

A l'unanimité,

S'élève contre la sous évaluation des coûts de fonctionnement qui lui a été présentée lors de son adhésion au service à la carte proposé par le SIDEN SIAN, mutualisation de service qui devait, par principe, générer des économies d'échelle pour les collectivités territoriales,

Refuse cette augmentation de charge,

Demande la reprise de sa compétence défense extérieure contre l'incendie.

7. <u>Transfert à la CAPH de la compétence en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques.</u>

Délibération n° 06/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1425-1, L5211-17 et L5216-5.

Vu la loi n° 2009-1572 en date du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut approuvés par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut n° 287/10 en date du 15 décembre 2010 et n° 212/12 en date du 22 octobre 2012 relatives à la compétence « communications électroniques» et à la définition du niveau d'intervention de la CAPH.

Vu la délibération n°516/15 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut en date du 14 décembre 2015, acceptant, d'une part, le principe d'un exercice de la compétence pleine et entière en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, tel que visé à l'article L1425-1 du CGCT, par la CAPH, en ôtant toute référence à un intérêt communautaire à définir, et conduisant en conséquence, d'autre part, à procéder à une modification des Statuts de la CAPH

Considérant que, aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, le transfert envisagé doit également recueillir l'accord des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Considérant que les conseils municipaux de chaque commune membre disposent ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois.

Considérant, dès lors, que sans notification d'un avis contraire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n°516/15 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015, l'avis de la commune de Roeulx sera réputé favorable,

Le Conseil municipal:

Après en avoir délibéré, A l'unanimité.

- ➤ Accepte le transfert à la CAPH de la compétence pleine et entière en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que visée à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ➤ Acte que les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut seront modifiés en conséquence, par arrêté préfectoral : modification de l'article C/11° des statuts de la CAPH pour y insérer, au titre des compétences facultatives, la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques précitée dans les présents termes: « Réseaux et services locaux en matière de communications électroniques et aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ».
- ➤ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes

8. Groupement de commandes pour les registres des actes administratifs et/ou de l'état civil, et leurs restaurations – Convention à passer avec le Centre de Gestion.

Délibération n° 07/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce

titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1^{er} mars 2016 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Acquisition de la parcelle ZA49 – Indemnité d'éviction à verser au fermier.

Délibération

n° 08/2016 Il est rappelé que, par délibération n° 27/2015 du 3 juillet 2015, le conseil municipal a décidé de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section ZA n° 49 d'une contenance de 868 m² dont la valeur vénale, en valeur « occupée », a été fixée à 434 € par les services du Domaine.

Ce terrain est actuellement loué par l'EARL FOVEZ, sise 30 rue Jean Jaurès 59172 MASTAING, qui l'exploite à des fins agricoles.

Monsieur FOVEZ a fait connaître à la commune son accord pour percevoir une indemnité d'éviction basée sur un montant de $10.000,00 \in (dx mille euros)$ l'hectare, soit $868,00 \in (huit cent soixante huit euros)$ pour la totalité du terrain concerné.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser, dans le cadre de l'acquisition par la commune de Roeulx de la parcelle ZA49, le versement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 868,00 € à l'EARL FOVEZ, locataire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité cette proposition,

Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2016,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la présente décision.

10. Restrictions sur les dotations de l'Etat – Motion du Conseil Municipal.

Délibération

n° 09/2016 Dénoncées par l'Association des Maires de France qui en évalue les effets cumulés à 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017, les restrictions budgétaires apportées à la Dotation Globale de Fonctionnement des collectivités locales, privent ces dernières de ressources indispensables :

- Au maintien et à l'amélioration du service public local aux habitants ;
- À la vitalité du mouvement associatif;
- À l'accompagnement des entreprises et au développement de l'économie ;
- À l'engagement d'investissements pour l'aménagement des territoires et la réalisation d'équipements, autant de chantiers attendus par le secteur en crise du Bâtiment et des Travaux Publics.

L'emploi, public comme privé, est au cœur de chacun de ces enjeux, alors que l'année 2015 s'est achevée par une nouvelle progression nationale du chômage, avec une hausse de 1,5% sur un an à l'échelle de notre Région.

Pour la Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut et pour ses 46 communes membres, les ponctions opérées dans la Dotation Globale de Fonctionnement devraient se traduire par la perte de 31,2 millions d'euros.

Le 13 avril 2015, l'assemblée communautaire avait adopté, à l'attention du Gouvernement, une motion d'alerte sur les difficultés du territoire « en matière d'emploi, d'habitat, d'insertion, de scolarisation, d'action pour le développement durable et la protection de l'environnement ».

Force est de constater que l'appel solennel adressé à l'Etat n'a pas été entendu, et que l'ensemble des problèmes posés demeure plus que jamais d'actualité.

Les collectivités territoriales déploient, à longueur d'année, des trésors d'ingéniosité et d'énergie pour apporter aux concitoyens une qualité et une proximité de service public qui, dans beaucoup de cas, prend trop souvent la forme d'un ultime recours.

Tenues de présenter des budgets en équilibre, la commune de Roeulx et la Communauté d'Agglomération sont très attentives à la maîtrise des dépenses qu'elles engagent, très soucieuses de l'efficacité et de l'utilité sociale des ressources publiques qu'elles ont en charge.

L'effort qui leur est imposé aujourd'hui pèse intolérablement sur leur capacité d'assumer leurs compétences et les engagements pris, devant et avec les électeurs.

Trop c'est trop!

Il est donc indispensable que les pouvoirs publics prennent en compte nos difficultés et accordent à notre territoire les moyens exceptionnels que nécessite la situation de son économie, de ses communes et de ses habitants.

Le Conseil Municipal soutient unanimement l'appel lancé par le Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut aux concitoyens pour s'associer à la campagne de pétition pour dire :

- Non à la suppression de ces 31,2 millions d'euros!
- Non aux dispositions fiscales qui pénalisent les communes, notamment au titre de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les quartiers en politique de la ville!
- Oui au maintien des dotations qui nous sont dues !
- Oui à l'attribution d'une dotation exceptionnelle, à minima équivalente aux 31,2 millions d'euros spoliés, pour soutenir l'investissement de nos collectivités et l'emploi local!

11. Questions diverses.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la prochaine réunion de conseil municipal est fixée au vendredi 25 mars 2016 à 18h, à condition toutefois que les services financiers aient pu recueillir, dans les délais impartis, toutes les données en matière des dotations de l'Etat, indispensables à l'élaboration du budget.